

REGISTRE UNIQUE DE MANIPULATIONS

Pluri-annuel

Ce registre unique regroupe l'ensemble des informations qui doivent figurer dans des registres au sens de la réglementation en vigueur :

- les produits concernés à la fois par un registre de détention et d'utilisation : enrichissement, acidification et désacidification,
- les produits œnologiques soumis uniquement à la tenue d'un registre de manipulation : ferrocyanure de potassium, charbons œnologiques, morceaux de bois de chêne, etc.
- le coupage (utilisation de la règle du 85/15),
- le conditionnement et l'identification des lots,
- les entrées de vendanges,
- les entrées/sorties de sous-produits de la vinification
- le Volume Complémentaire Individuel (VCI)

Nb : ces informations doivent être tenues à disposition des administrations et de l'organisme d'inspection en cas de contrôle.

Depuis le 1^{er} août 2012, les pratiques œnologiques soumises à déclaration obligatoire vers la DGDDI (enrichissement) ou vers la DIRECCTE (autres) peuvent être déclarées en ligne via le portail <https://douane.gouv.fr>

EXPLOITATION	N° CVI/ EVV : . . / . . . /
	Adresse (*) :

EXPLOITANT	Nom/Prénom
	/ Raison sociale
	Adresse :

Date première opération :	Date dernière opération :

(*) OBLIGATION CONCERNANT LA TENUE : Conformément aux dispositions communautaires (Règlement délégué UE n° 2018/273, art. 28), un registre doit être tenu sur les lieux mêmes où les produits sont détenus ; une autorisation est nécessaire pour un regroupement au siège de l'exploitation ou lorsque la tenue du registre est confiée à une entreprise spécialisée.

Les registres et documents relatifs aux opérations qui y figurent doivent être conservés au minimum cinq ans après la clôture des comptes.

Réalisé par **F.G.V.B.**

Fédération des Grands Vins de Bordeaux

1 cours du 30 Juillet – 33000 BORDEAUX – Tél. 05.56.00.22.98 – Fax 05.56.48.53.79
fgvb@fgvb.fr – www.fgvb.fr

IV.

SOUS-PRODUITS VINIFICATION

Quelles sont les voies d'élimination des résidus de la vinification ?

Lieu d'élimination	Voie d'élimination
Livraison à un opérateur tiers (marcs et/ou lies)	Distillation / Méthanisation / Compostage
Sur l'exploitation ou celle d'un autre agriculteur (marcs uniquement)	Méthanisation / Compostage / Épandage

Quelles sont les obligations de chacun ?

① **Pesage obligatoire des marcs de raisins** par l'opérateur tiers ou par les producteurs en cas d'élimination sur l'exploitation.

② **Analyse obligatoire des marcs de raisins et des lies de vin** par un laboratoire COFRAC ou par un laboratoire enregistré auprès de FranceAgriMer

	Voie de valorisation	Résidus concernés		Pesée marcs	Analyse des marcs et lies	
		Marcs raisins	Lies vins	Par qui	Par qui	Quelle assiette
Distillation		X	X	Distillerie	Distillerie	5% lots marcs raisins 100% lots lies de vin
Méthanisation ou compostage	Livraison à un opérateur	X	X	Opérateur livré	Eventuellement opérateur livré	Échantillon représentatif d'un ensemble de lots homogènes (couleur, période, maturité)
	Exploitation	X		Producteur	Laboratoire agréé ou certifié (sous resp. producteur)	
Épandage	Exploitation ou celle d'un tiers	X				

③ Tenue obligatoire d'un registre par le producteur

Rappel des délais d'inscription dans les registres

Entrées = au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des produits

Sorties = au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui de l'expédition des produits

Nb: Les distilleries sont des opérateurs tiers, qui transmettent à leurs adhérents en fin de campagne les tonnages de marcs rentrés en distillerie et pesés ainsi que les volumes d'alcool affectés, à reporter dans le registre.

Si l'opérateur déclare livrer 100% des marcs et lies à une distillerie :

- en cas d'enlèvement individualisé, il doit préciser le type de résidus, la voie de valorisation, le nom de la distillerie, la date d'enlèvement et conserver le double du document d'accompagnement ;
- en cas d'enlèvement groupé, il doit préciser le type de résidus, la voie de valorisation, le nom de la distillerie, la date d'enlèvement,
- et dans ces deux cas, renseigner les autres parties du registre à réception de l'état transmis par la distillerie.

Dans tous les autres cas de figure (livraison partielle en distillerie, autres modes de valorisation), l'opérateur doit compléter toutes les colonnes du registre.

④ L'application REV (résidus de la vinification) permet d'accéder, à partir du compte sur <https://douane.gouv.fr>, au calcul du volume d'alcool pur à livrer au titre d'une récolte donnée (calcul effectué en cours de campagne). Lorsque la quantité d'alcool pur à livrer n'est pas atteinte par l'élimination des marcs et lies, l'opérateur doit livrer en complément à la distillerie ou la vinaigrerie une quantité de vin de sa propre production (hors dépassement de rendement).

⑤ Cas de la valorisation sur l'exploitation

Réglementation environnementale à respecter en matière d'épandage des marcs de raisins (contacter les services départementaux en charge de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le règlement (UE) n°1308/2013 (annexe VIII, partie II, D) du Parlement européen et du Conseil établissant l'OCM vitivinicole et le règlement d'application (CE) n°555/2008 du 27 juin 2008 de la Commission prévoient l'obligation d'élimination des sous-produits ou résidus de la vinification (marcs de raisins issus du pressurage de la vendange et lies de vins).

Les conditions d'élimination ou valorisation des résidus de la vinification sont fixées par les articles D665-31 à D665-36 du CRPM (décret n°2014-903 du 18/08/2014) et l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification

Cf <http://www.franceagrimer.fr/index.php/filiere-vin-et-oidrculture/Vin/La-filiere-en-bref/Mieux-connaître-le-vin/Les-sous-produits-de-la-vinification>

☞ voir en pages 67-70 le modèle de registre de valorisation des sous-produits de vinification

REGISTRE MARCS ET LIES

CAMPAGNE 20 . . /20 . . (récolte 20 . .)		<input type="checkbox"/> Je déclare livrer 100% des marcs et lies à une distillerie 1°) en cas d'enlèvement individualisé : je renseigne les colonnes 1-2-5-7-8-9, et je conserve le double du document d'accompagnement 2°) en cas d'enlèvement groupé : je renseigne les colonnes 1-2-5-7-8 <i>Dans ces deux cas, je renseigne les autres parties du registre (10-11) à réception de l'état transmis par la distillerie.</i>						
Dans tous les autres cas de figure, compléter toutes les colonnes du registre								
Type de résidus 1	Voie de valorisation 2	Quantité marcs		Volume lies (hl) 5	Titre alcoométrique 6	Nom opérateur 7	Date de sortie 8	Ref doc. accompagn. 9
		Estimée 3	Pesée 4					

Registre de manipulations 68

RECAPITULATIF FIN DE CAMPAGNE

Poids total de marcs exprimé en kg (10)	
Volume total de lies exprimé en hl (10)	
Production alcool marcs HAP (11)	
Production alcool lies HAP (11)	

	Volume d'alcool à livrer
--	--------------------------

(volume d'alcool pur à livrer - calcul des obligations disponible sur <https://douane.gouv.fr>, application REV)

- Col.1 : Indiquer dans cette colonne marcs ou lies (les bourbes sont assimilées aux lies)
- Col.2 : Indiquer la voie de valorisation choisie : Distillation (D), Méthanisation (M), Compostage (C), Epandage (E)
- Col.3 : Pour les marcs, à titre indicatif, 15 kg de marcs / hl de vin
- Col.4 : Pesée : quantité en kgs de marcs soit pesée par le producteur en cas d'épandage ou de compostage sur l'exploitation, ou poids communiqué par opérateur valorisant les marcs / lies
- Col.6 : A servir uniquement en cas de non livraison en distillerie avec analyses laboratoire COFRAC ou laboratoire disposant d'une certification de leur SMQ (Système Management Qualité)
- Col.7 : Indiquer le nom de l'entreprise destinataire des marcs et des lies ; cette colonne restera vide si épandage ou compostage sur l'exploitation des marcs
- Col.8 : Date sortie des lies vers l'opérateur (cf titre de mouvement), ou date sortie des marcs vers un opérateur (cf titre de mouvement). Si épandage ou compostage des marcs sur l'exploitation, date épandage ou compostage
- Col.9 : Référence du DSAC accompagnant les marcs et les lies
- Col.10 : Poids transmis par opérateur et/ou pesé par le producteur
- Col.11 : En cas de livraison en distillerie, chiffre transmis par celle-ci en fin de campagne

REGISTRE MARCS ET LIES

CAMPAGNE 20 .. /20 .. (récolte 20 ..)		<input type="checkbox"/> Je déclare livrer 100% des marcs et lies à une distillerie 1°) en cas d'enlèvement individualisé : je renseigne les colonnes 1-2-5-7-8-9, et je conserve le double du document d'accompagnement 2°) en cas d'enlèvement groupé : je renseigne les colonnes 1-2-5-7-8 <i>Dans ces deux cas, je renseigne les autres parties du registre (10-11) à réception de l'état transmis par la distillerie.</i>						
Dans tous les autres cas de figure, compléter toutes les colonnes du registre								
Type de résidus 1	Voie de valorisation 2	Quantité marcs		Volume lies (hl) 5	Titre alcoométrique 6	Nom opérateur 7	Date de sortie 8	Ref doc. accompagn. 9
		Estimée 3	Pesée 4					

Registre de manipulations 69

RECAPITULATIF FIN DE CAMPAGNE

Poids total de marcs exprimé en kg (10)	
Volume total de lies exprimé en hl (10)	
Production alcool marcs HAP (11)	
Production alcool lies HAP (11)	

Volume d'alcool à livrer

(volume d'alcool pur à livrer - calcul des obligations disponible sur <https://douane.gouv.fr>, application REV)

- Col.1 : Indiquer dans cette colonne marcs ou lies (les bourbes sont assimilées aux lies)
- Col.2 : Indiquer la voie de valorisation choisie : Distillation (D), Méthanisation (M), Compostage (C), Epannage (E)
- Col.3 : Pour les marcs, à titre indicatif, 15 kg de marcs / hl de vin
- Col.4 : Pesée : quantité en kgs de marcs soit pesée par le producteur en cas d'épandage ou de compostage sur l'exploitation, ou poids communiqué par opérateur valorisant les marcs / lies
- Col.6 : A servir uniquement en cas de non livraison en distillerie avec analyses laboratoire COFRAC ou laboratoire disposant d'une certification de leur SMQ (Système Management Qualité)
- Col.7 : Indiquer le nom de l'entreprise destinataire des marcs et des lies ; cette colonne restera vide si épandage ou compostage sur l'exploitation des marcs
- Col.8 : Date sortie des lies vers l'opérateur (cf titre de mouvement), ou date sortie des marcs vers un opérateur (cf titre de mouvement). Si épandage ou compostage des marcs sur l'exploitation, date épandage ou compostage
- Col.9 : Référence du DSAC accompagnant les marcs et les lies
- Col.10 : Poids transmis par opérateur et/ou pesé par le producteur
- Col.11 : En cas de livraison en distillerie, chiffre transmis par celle-ci en fin de campagne

REGISTRE MARCS ET LIES

CAMPAGNE 20 .. /20 .. (récolte 20 ..)		<input type="checkbox"/> Je déclare livrer 100% des marcs et lies à une distillerie 1°) en cas d'enlèvement individualisé : je renseigne les colonnes 1-2-5-7-8-9, et je conserve le double du document d'accompagnement 2°) en cas d'enlèvement groupé : je renseigne les colonnes 1-2-5-7-8 <i>Dans ces deux cas, je renseigne les autres parties du registre (10-11) à réception de l'état transmis par la distillerie.</i>						
Dans tous les autres cas de figure, compléter toutes les colonnes du registre								
Type de résidus 1	Voie de valorisation 2	Quantité marcs		Volume lies (hl) 5	Titre alcoométrique 6	Nom opérateur 7	Date de sortie 8	Ref doc. accompagn. 9
		Estimée 3	Pesée 4					

Registre de manipulations 70

RECAPITULATIF FIN DE CAMPAGNE

Poids total de marcs exprimé en kg (10)	
Volume total de lies exprimé en hl (10)	
Production alcool marcs HAP (11)	
Production alcool lies HAP (11)	

	Volume d'alcool à livrer
--	--------------------------

(volume d'alcool pur à livrer - calcul des obligations disponible sur <https://douane.gouv.fr>, application REV)

- Col.1 : Indiquer dans cette colonne marcs ou lies (les bourbes sont assimilées aux lies)
- Col.2 : Indiquer la voie de valorisation choisie : Distillation (D), Méthanisation (M), Compostage (C), Epandage (E)
- Col.3 : Pour les marcs, à titre indicatif, 15 kg de marcs / hl de vin
- Col.4 : Pesée : quantité en kgs de marcs soit pesée par le producteur en cas d'épandage ou de compostage sur l'exploitation, ou poids communiqué par opérateur valorisant les marcs / lies
- Col.6 : A servir uniquement en cas de non livraison en distillerie avec analyses laboratoire COFRAC ou laboratoire disposant d'une certification de leur SMQ (Système Management Qualité)
- Col.7 : Indiquer le nom de l'entreprise destinataire des marcs et des lies ; cette colonne restera vide si épandage ou compostage sur l'exploitation des marcs
- Col.8 : Date sortie des lies vers l'opérateur (cf titre de mouvement), ou date sortie des marcs vers un opérateur (cf titre de mouvement). Si épandage ou compostage des marcs sur l'exploitation, date épandage ou compostage
- Col.9 : Référence du DSAC accompagnant les marcs et les lies
- Col.10 : Poids transmis par opérateur et/ou pesé par le producteur
- Col.11 : En cas de livraison en distillerie, chiffre transmis par celle-ci en fin de campagne

Réalisé par **F.G.V.B.**
Fédération des Grands Vins de Bordeaux
1 cours du 30 Juillet – 33000 BORDEAUX – Tél. 05.56.00.22.98 – Fax 05.56.48.53.79
fgvb@fgvb.fr – www.fgvb.fr